



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 mars 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents**

V/Réf. : Contrats octroyés par le ministère de la Justice à la firme de communications et publicité Brad

N/Réf. : C-77335

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 22 février dernier laquelle se lit comme suit :

« Nombre de contrats octroyés par le Ministère de la Justice à la firme de communications et publicité Brad, ventilé, pour les années 2003 à 2017. Veuillez également fournir les données pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 22 février 2018.

Pour chaque contrat, veuillez fournir le nom, la description, le budget prévu et le montant dépensé. »

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci.

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraïche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

**Contrats octroyés par le Ministère de la Justice à la firme de communications Brad inc.  
Pour la période du 1er avril 2003 au 22 février 2018**

<u>No. Contrat</u>	<u>Fournisseur</u>	<u>Montant du contrat</u>	<u>Dépenses au contrat</u>	<u>Date de signature du contrat</u>	<u>Description</u>	<u>Mode d'octroi</u>
2007-0244	Brad inc.	9 495,00	9 495,00	2007-09-18	Campagne publicitaire et promotionnelle radiophonique sur le RDPRM en 2007-2008.	Appel d'offres sur invitations
2008-0107	Brad inc.	5 904,00	5 904,00	2008-09-30	Campagne publicitaire et promotionnelle radiophonique sur le RDPRM en 2008-2009.	Appel d'offres sur invitations
2008-0301*	Brad inc.	500 000,00	448 305,52	2008-04-02	Concevoir, réaliser et exécuter un ou plusieurs éléments de la campagne promotionnelle de type sociétal portant sur le réseau des CAVAC.	Appel d'offres public
2009-0546	Brad inc.	100 000,00	107 108,41	2009-09-22	Renouvellement au contrat de services publicitaires signé le 2008-04-02 (selon l'article 5) concernant la conception, la réalisation et l'exécution des éléments de la campagne promotionnelle de type sociétal portant sur le réseau des CAVAC.	Option de renouvellement
	Brad inc.	887,50	887,50	2011-06-16	Reformatage 3 affiches des CAVAC	Gré à gré
	Brad inc.	961,68	961,68	2010-08-24	Vidéo pour chaîne télé	Gré à gré
	Brad inc.	240,00	240,00	2009-11-24	Préparation fichiers -jeune fille et homme 40 ans	Gré à gré
2005-0143	Bernier Renauld Communication Marketing inc.	14 940,00	14 940,00	2005	Campagne publicitaire et promotionnelle radiophonique sur le Registre des droits personnels réels et mobiliers en 2005-2006.	Appel d'offres sur invitations
2006-0343	Bernier Renauld Communication Marketing inc.	8 613,00	8 613,00	2006	Campagne publicitaire et promotionnelle radiophonique sur le Registre des droits personnels réels et mobiliers en 2006-2007.	Appel d'offres sur invitations

\* Le contrat prévoyait la possibilité de reconduire la campagne pour deux années subséquentes avec un maximum de 500 k\$ par année.

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.